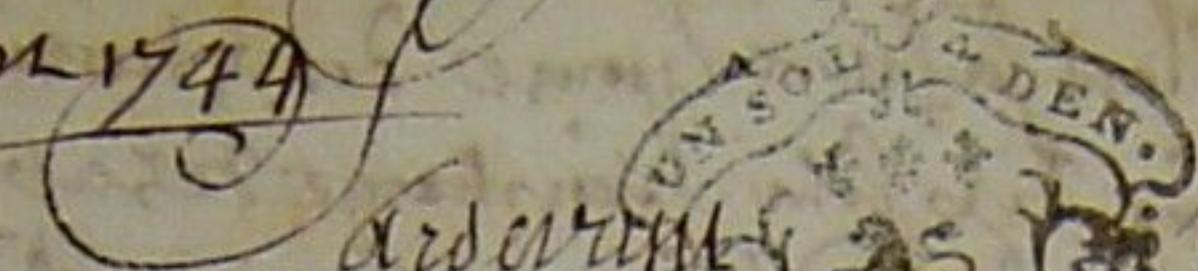


16. June 1944 C

338



10. avr 1744  
A D C M H E R C O U R T A D E D E N  
les commissaires du Roy no<sup>o</sup> 14 Lyon soussigné  
Puisn<sup>e</sup> G. DE LION prez le Maréchal Guerin compagnon  
Léonard de Légeret de Mortille filé de George Guerin —  
Nigueron Liam a Lessing enlymme a de Clandine corbige —  
Ducumam a longe au loppe des vicomte & Marie Gaillard  
Gaillard fille de Joseph Gaillard han a Sothan eud Bugey a de  
Marie claud Lauron ducumam en Mortille place apres

Laure clandestina s'acquiert  
Des deux: agissant l'un et l'autre comme Maîtres et fréquentem  
tialement les regards Justissim du consentement de la maîtresse  
L'acquiertz pour la bénédiction matiale. Ensuite d'usage  
De la Maîtresse Gaillard est constituée la somme de frs 200 Courtoisante  
qualités d'infidélité provenant des réparations qu'elle a faite  
Sur gage de savoir quarante livres en deniers contans, quatrevingts  
de plus d'or solide po<sup>r</sup> testez sur gage qu'elle a fait au ch<sup>e</sup>teau de Madame  
Epouse de Mons<sup>r</sup> Manderie ancien ch<sup>e</sup>teau de Etterville ouelle  
Denure qualité de son épouse: quatre-vingt livres en regard des  
deux gages. Aparue de ses linges noirs, habits, & vne bague  
d'or estimée le tour d'quatre-vingt livres Enfin en  
une bourse destes actives de la somme de huit cent quarante deniers  
lunes gravées sur le Recteur administrateur de l'Hôpital  
Cet obtenu avec des papiers d'ordonnance de Etterville sur un langage  
du deux acord glosé qu'auront en faveur de la Maîtresse Gaillard cause po<sup>r</sup>  
Valeur reue payable au minimum de la somme d'offre en  
quarante francs. Aussi reconnu que le Guerin futur Epoux

qui quitte les Gaillard sa future épouse des Gruyères  
soixante quatre et sixies dix sols. Sein harge dez armen  
l'verselle sang son besoing d'autre quittance : Il lege continne  
equelunem lours ser au herbeur et droiture cravens et assai  
long futur epoux dog procureur Je rivoable special de  
general po le R. Recouvr. le administrer et exprimer qu'il  
a qui de droit amercer les aviverons : promul le futur epoux  
Ce habilité deoy aux defutur épouse duz ans second dim  
duz Convenus souleny nunc obligatum fmpoem hyperf.  
et privilige de convenance statutum. sumisim' enor  
et clausur dom acte fait aud sgnon R. lemeur de Mond. Mandat  
le deiz de l'avis apres midy de l'an ce 11 le septembre  
quatre du ouï oigne les amis communans non le furent  
pour desformez po ne fairez communs ouz  
chacunis epoux constitue po tousfbun amela  
d'adomme et penlures

J. Bontelle

Mainedestress Geneviève Genval de illo  
Mainedestre

Geneve Toloran Garnier  
Mainedestress Sologane Mainedestre  
Entoinette Toloran

Bonob Sllll